



Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Modifications et nouveaux projets dont l'augmentation de la production d'eau déminéralisée sur le site exploité par la société Extruplast à La Rochelle

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3-1 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 16-1821 du 13 octobre 2016 actualisant les prescriptions (augmentation d'anti-mousse) applicables à la société Extruplast pour son unité de production d'emballages et de remplissage de produits pétroliers – zone du Fief du Passage à La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2022 actualisant le tableau des rubriques applicables à la société Extruplast (projet Essence alkyat) sur la commune de La Rochelle ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Extruplast, reçue complet le 17 mars 2023, relatif au projet de modifications dont l'augmentation de la production d'eau déminéralisée, l'augmentation du stockage d'huiles, de glycol, d'AdBlue, de liquide de refroidissement, la fabrication de produits détergents, le conditionnement de gel et de solutions hydroalcooliques au sein du site exploité au 56 rue Robert Geffré à La Rochelle ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande de modification visant à :

- augmenter la production d'eau déminéralisée sur le site et à modifier la technologie utilisée pour la déminéralisation,
- augmenter la quantité des huiles à 550 tonnes, d'ADBlue à 120 tonnes, de liquide de refroidissement à 220 tonnes, de bouteilles de GPL utilisées pour les chariots de manutention de 20 à 40,
- mettre en place une nouvelle fabrication de produits détergents à hauteur de 45 tonnes par jour et un stockage de ces produits,
- ajouter deux machines de remplissage de produits inflammables,
- moderniser le parc des machines d'extrusion et de soufflage de bidons en polyéthylène haute densité de 20 tonnes à 24 tonnes par jour,
- augmenter les puissances de charge de 30 à 33 kW et le nombre de groupes froids,
- implanter deux nouveaux réservoirs aériens de 40 m³ de glycol,
- créer une réserve d'eau incendie de 240 m³.

Étant précisé que :

- le site relève du régime à autorisation Seveso seuil bas et que l'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral n° 16-1821 du 13 octobre 2016 susvisé et complété par l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2022 susvisé,
- le volume d'eau prélevé sur le réseau public est limité par arrêté préfectoral à 2 500 m³,
- l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 16-1821 du 13 octobre 2016 susvisé encadre les caractéristiques du rejet d'eau déminéralisée à 24 m³ par an d'eau salée concentrée à 100 g/l et à 437 m³ par an d'eau minéralisée,
- la consommation actuelle d'eau provenant du réseau permettant de produire de l'eau déminéralisée est de 29 787 m³ et que les volumes de rejet s'élèvent à 8 787 m³,
- la production d'eau déminéralisée est actuellement effectuée grâce à un passage par un adoucisseur et un osmoseur et que la nouvelle technologie envisagée ne nécessitera plus l'utilisation d'un adoucisseur permettant ainsi de diminuer les prélèvements en eau à 21 000 m³ et les rejets à 7000 m³,
- le prélèvement d'eau sur le réseau a augmenté d'un facteur 12 et les rejets dans le réseau d'eau pluviale, issus de la déminéralisation, d'un facteur 19,
- de nombreuses modifications des installations ont été réalisées depuis la dernière enquête publique ayant eu lieu entre le 2 novembre et le 2 décembre 2005 ;

Considérant que le formulaire CERFA n° 14734*04 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 17 mars 2023 et a été considéré complet à la même date ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1-a du tableau annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas : les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que les modifications n'induisent pas de modifications des régimes des rubriques pour lesquelles la société Extruplast dispose d'un arrêté préfectoral ;

Considérant que les eaux issues du process de déminéralisation sont envoyées dans le bassin de rétention du site et que le 9 avril 2021, il a été constaté un rejet en provenance du site dans le réseau communal d'eau pluviale non conforme tant sur l'apparence (couleur blanchâtre et odeur « d'eaux usées ») que sur sa composition chimique (dépassement des concentrations en matières en suspension, hydrocarbures totaux, demande chimique en oxygène, demande biologique et hydrogène sulfuré) ;

Considérant que la nouvelle fabrication de produits détergents relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2630-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités et les risques générés en cas d'accident ont évolué depuis la dernière enquête publique et que les modifications souhaitées par l'exploitant doivent être considérées comme substantielles par rapport au dossier soumis à l'enquête publique en 2005 ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site industriel déjà exploité par la société Extruplast situé dans la zone d'activités des Rivauds Sud,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique,

Considérant les caractéristiques des impacts du projet :

- l'absence d'extension du site et la non modification de l'emprise foncière d'exploitation des installations,
- l'augmentation très significative de la consommation d'eau du réseau public de 2 500 m³ à près de 30 000 m³,

- l'augmentation très importante de plus de 10 % des rejets issus de la production d'eau déminéralisée par rapport aux volumes autorisés dans l'arrêté préfectoral applicable au site,
- l'envoi des eaux issues de la production d'eau déminéralisée dans le réseau d'eau pluviale communal et le fait que le règlement du service des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de La Rochelle ne permet plus le rejet des eaux de process,
- la mise en place d'un nouveau procédé de production d'eau déminéralisée,
- la nouvelle fabrication de produits détergents et le stockage de ces produits à l'intérieur du bâtiment existant,
- l'implantation des deux machines de remplissage de produits inflammables et du parc des machines d'extrusion et de soufflage de bidons en polyéthylène haute densité dans les bâtiments existants, ne créant pas de nuisances sonores supplémentaires,
- le placement des différents stockages de produits sur rétention,

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des risques de pollution ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet global regroupant les modifications et les nouveaux projets dont l'augmentation de la production d'eau déminéralisée sur le site situé 56 rue Robert Geffré à La Rochelle, présenté par la société Extruplast, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet global regroupant les modifications et les nouveaux projets dont l'augmentation de la production d'eau déminéralisée sur le site situé 56 rue Robert Geffré à La Rochelle, présenté la société Extruplast, relève du I de ce même article et **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>

La Rochelle, le - 6 AVR. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Poitiers.